

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ n°40/2014

**De non opposition à une déclaration préalable
AU NOM DE LA COMMUNE d'AURIS EN OISANS**

Le Maire d'AURIS EN OISANS, Mr MOIROUX Yves,

Vu la déclaration préalable présentée le 14 Octobre 2014 par Mr Duroule Frédéric demeurant, Les Certs, 38142 Auris en Oisans et, enregistrée par la Mairie d'Auris en Oisans sous le numéro **DP 038.020.14.20011**.

DP 038.020.14.20011

Considérant que le projet, objet de la déclaration, consiste, sur un terrain, situé au village des Certs à Auris en Oisans et, cadastré **section D n°2469** sur une construction existante à:

- **La création d'une fenêtre et, d'une baie vitrée**
- **La transformation de trois fenêtres en porte fenêtre**
- **La création de deux balcons sur les façades Est et, Sud**
- **Au remplacement de l'ensemble des fenêtres et porte fenêtres par des modèles PVC Anthracite RAL 7016**
- **La pose de panneaux solaires 7.5 m2et, photovoltaïques 20m2 sur le toit Sud**

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan d'occupation des sols approuvé et modifié le 30 Avril 2004 ;
Considérant que le projet est situé **dans la zone UB** du **Plan d'Occupation des Sols** de la Commune.

ARRÊTE

Article 1

Qu'il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

ARRÊTE

Fait à Auris en Oisans, le 14 Octobre 2014

Le Maire :
Yves MOIROUX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du Code général des collectivités territoriales

Le (ou les demandeurs) peut contester la légalité de la décision dans le deux mois qui suivent la date de réception.

A cet effet il peut saisir le Tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du Permis / de la Déclaration Préalable :

Conformément à l'article R424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A424-15 à A424-19, est disponible à la Mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est pas définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 Janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.²